

Unité interdépartementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
49183 Saint Barthélémy d'Anjou
Mél : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

Saint Barthélémy d'Anjou, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DES NOES (Sté des)

Les Noés
BP 5
72610 OISSEAU LE PETIT

Références : 2023-025-INSP-RAP-NG-CARRIERE-DES-NOES-OISSEAU-LE-PETIT
Code AIOT : 0006300494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2022 dans l'établissement CARRIERES DES NOES implanté Les Noés BP 5 72610 OISSEAU LE PETIT. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES NOES
- Les Noés BP 5 72610 OISSEAU LE PETIT
- Code AIOT : 0006300494
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière des Noës est autorisée l'arrêté préfectoral n°08-3700 du 17 juillet 2008. Il s'agit d'une carrière de roches massives avec une production moyenne annuelle de 400 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Action nationale DDIE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.1.2	/	Sans objet
2	Eaux rejetées dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 3.2.2.2	/	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Situation administrative - suite inspection du 8 juillet 2021	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 et suivants	/	Sans objet
7	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôles des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 3.5.3	/	Sans objet
6	Utilisation d'explosifs - suite visite 8/07/2021	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 6	/	Sans objet
8	Remblayage de carrière - suite inspection 8 juillet 2021	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un dossier de cessation partielle d'activité est attendu dans le cadre de la renonciation de la parcelle ZC n°61.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site
Constats : 2 bornes sont en place. Il y a lieu de tenir en place un nombre suffisant de bornes permettant la délimitation du périmètre d'autorisation. La borne de nivellement doit être clairement identifiée sur le plan de bornage. Elle n'a pas été vue lors de l'inspection. Le positionnement des bornes est à reporter sur plan.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eaux rejetées dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 3.2.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :		
PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
PH	5,5 < pH < 8,5	
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114
<p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ;</p> <p>En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.</p> <p>III - Les eaux d'exhaure de la partie Est et Ouest de la carrière rejoignent le ruisseau du Mesnil. Le débit global des eaux d'exhaure (OISSEAU 1 + OISSEAU 2/3/4) rejeté dans le milieu naturel est limité à 5 l/s/ha.</p>		
Constats :		
Il n'existe pas de système de mesure de débit en place.		
Le débit global des eaux d'exhaure rejetées dans le milieu naturel n'est pas mesuré.		
Il y a lieu de mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires de mesures de paramètres des eaux rejetées dans le milieu naturel tel que prescrits à l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 3 : EAUX SOUTERRAINES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des relevés piézométriques seront effectués tous les 15 jours sur les piézomètres PzA, PzB et PzC et tous les semestres sur les puits P2, P6, P7b, P7c, P10, P12, P14, P15 et P17 ainsi que le puits et le forage du Champrouable P18 et P19 (sauf opposition des propriétaires). Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les suivis piézométriques PzA, PzB et PzC sont réalisés tous les mois. Les suivis piézométriques P2, P6, P7b, P10, P12, P14, P15 et P17 ont été suivi jusqu'en mars 2021. Ils ne sont plus suivi depuis. Les puits P18 et P19 ne sont plus suivis depuis novembre 2021. Il y lieu de réaliser les suivis piézométriques tels que prescrits à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juillet 2008. Ce suivi est à formaliser dans un plan de surveillance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôles des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2008, article 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis cette mesure est renouvelée à des périodes n'excédant pas trois ans. Lors du déplacement de l'installation de traitement des matériaux vers Oiseau 3 et 4, une nouvelle mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences sera réalisé par une personne ou un organisme qualifié sera réalisée. Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.
Constats : Le dernier compte-rendu de contrôle des niveaux sonore date du 1er juillet 2021. Il concerne 4 points de mesures. Les résultats présentés ne mettent pas en évidence de non-conformité par rapport aux valeurs seuil d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation administrative - suite inspection du 8 juillet 2021
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p> <p>Nota Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.</p> <p>Les cessations d'activité déclarées avant le 1er juin 2022 continuent d'être régies par les dispositions antérieures.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une centrale à béton exploitée au titre de la rubrique 2518 est exploitée sur le site par la société EDYCEM.</p> <p>La société EDYCEM dispose depuis d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2518.</p> <p>Un dossier de modification des conditions d'exploiter visant au renoncement de la parcelle d'assiette de la centrale à béton (parcelle ZC n°61 d'une superficie de 1.78 hectares) a été déposé à la préfecture de la Sarthe le 13 décembre 2021.</p> <p>Le dossier déposé contient les éléments relatifs à la parcelle renoncée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à jour des surfaces exploitées au titre de la rubrique 2510 et 2517 ; - la mise à jour des plans de phasage et de remise en état de l'exploitation ; - la mise à jour des garanties financières ; - la mise à jour des installations au titre des rubrique IOTA ; - l'évaluation des impacts de la modification demandée et une analyse du caractère substantiel de la modification au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement. <p>Un rapport séparé au présent rapport de visite analysant les éléments présentés dans le dossier permet de conclure que la modification envisagée n'est pas substantielle mais qu'il ne sera possible de proposer un arrêté préfectoral actant les modifications demandées qu'à l'issue d'une procédure de cessation partielle d'activité (renonciation de la parcelle ZC n°61).</p> <p>Un dossier de cessation partielle répondant aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement est ainsi attendu dans le cadre de ce renoncement de la parcelle ZC n°61.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Utilisation d'explosifs - suite visite 8/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, UDR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : (...) La charge unitaire mise en oeuvre sur le site de OISSEAU-LE-PETIT est de 450g/m³ de roche extraite (grès quartzite). Les tirs sont réalisés sur la base d'un plan de forage caractérisé par un maximum de 40 trous.</p>
<p>Constats : Au vu de la modification de technique d'abattage de la roche (recours aux UMFE en lieu et place aux explosifs encartouchés), des dépassement de grammage au m³ de roche abattue ont eu lieu sur des tirs réalisés en 2021 (dépassements de l'ordre de 50 gr/m³). Au vu de l'analyse produite sur les incidence de ces dépassements montrant l'absence d'incidence sur le bon déroulement des tirs ainsi que sur les mesures de vibrations, l'exploitant a demandé à ce que le grammage autorisé par l'article 6 de l'arrêté préfectoral UDR du 20 décembre 2019 puisse être augmenté de 100 gr/m³ de roche abattue (réponse du 28 juillet 2021 suite à la visite d'inspection conduite le 8 juillet 2021). L'utilisation des explosifs sur la carrière des Noés étant couverte par un certificat d'acquisition, l'inspection n'a pas d'objection à la demande formulée par l'exploitant sur la modification du grammage au m³ de roche abattue.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. III.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : L'exploitant dispose des bordereaux de suivi de déchets. Un registre déchets informatique est en place. Le logiciel de suivi des déchets ne permet toutefois pas la localisation (quadrillage) du stockage des déchets inertes reçus. Il y a lieu de tracer la localisation du stockage des déchets inertes reçus. La mise en place d'une caméra est en cours d'installation. Celle-ci devrait être fonctionnelle d'ici la fin de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Remblayage de carrière - suite inspection 8 juillet 2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Acceptation déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Pour l'accueil des déchets inertes externes, des demandes d'acceptations préalables sont en place. Tous les lots de déchets reçus sont suivi dans un logiciel informatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, localisation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation « , et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ». Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; » - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le dernier PGD relatif à la carrière des Noés a été reçu par l'inspection des installations classées le 3 octobre 2022. Les déchets caractérisés concernent les boues de décantation (code 01-04-12) ainsi que les stériles de découverte (code 01-01-02). Les déchets inertes externes ne sont pas mentionnés dans le plan de gestion des déchets. un plan topographique relatif à la zone de stockage des déchets inertes est réalisé chaque année. Le dernier date du 24 /11/2021. La zone de destination des déchets est l'ancienne fosse d'exploitation au Sud de l'exploitation. Chaque lot reçus n'est toutefois pas quadrillé plus finement. Il y a lieu d'améliorer plus finement la destination des déchets inertes reçus. Le PGD doit aussi intégrer les déchets inertes externes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet